

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

<i>Séance du 27 juin 2022</i>	N° 24.1 15177
<u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur Paul BURRO - Président de la Commission "Transition écologique, risques majeurs et déchets"	
<u>DIRECTION</u> : Service Air, Bruit, Monitoring Urbain Environnemental	
<u>COMMISSION</u> : 4 - Transition écologique, risques majeurs et déchets 1 - Finances et ressources humaines	
<u>OBJET</u> : CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC ATMOSUD - MESURES ET SUIVI DES IMPACTS EN MATIERE D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'AIR DES GRANDS PROJETS DE LA METROPOLE.	

Le Conseil métropolitain,

Après audition des commissions compétentes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite loi LOM, remplaçant le dispositif législatif relatif aux zones à circulation restreinte (ZCR) par de nouvelles dispositions consacrant la zone à faibles émissions mobilité (ZFE), modifiant l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en ce sens,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu l'approbation, par arrêté préfectoral, du Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes-Maritimes – Objectif 2025, le 17 mars 2022,

Vu la délibération n° 0.1 du Conseil métropolitain du 25 octobre 2019 approuvant le Plan Climat-Air-Energie Territorial Métropolitain,

Vu la délibération n° 0.2 du Conseil métropolitain du 21 octobre 2021 sur le programme d'accélération de la Transition Ecologique de la Métropole,

Vu la délibération n° 0.2 du Conseil métropolitain du 16 décembre 2021 approuvant le Plan d'Action de la Qualité de l'Air (PAQA) incluant la mise en œuvre d'une Zone à Faibles Emissions Mobilité (ZFEm),

Vu la Commission Nationale du Label Cit'ergie du 24 février 2021 décidant de labelliser la Métropole pour une deuxième période consécutive de quatre ans,

Vu la décision métropolitaine en date du 21 mai 2021 portant renouvellement de l'adhésion à l'association AtmoSud,

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC ATMOSUD - MESURES ET SUIVI DES IMPACTS EN MATIERE D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'AIR DES GRANDS PROJETS DE LA METROPOLE.

Considérant que la santé environnementale est une priorité de la Métropole Nice Côte d'Azur et que de nombreuses politiques et actions innovantes ont été développées dans ce domaine,

Considérant que la pollution atmosphérique a un impact sur la santé humaine, à court terme par des phénomènes d'allergies ou de gênes respiratoires, et à long terme par l'apparition de certaines maladies,

Considérant la compétence réglementaire de la Métropole Nice Côte d'Azur en matière de transport, de circulation, de santé environnementale, de protection des espaces naturels, du cadre de vie et notamment l'amélioration continue de la qualité de l'air et du paysage sonore,

Considérant les nouvelles lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé, relatives à la qualité de l'air, publiées fin septembre 2021,

Considérant la volonté d'accélérer la transition écologique du territoire pour viser la baisse de 55% d'émissions de gaz à effet de serre (GES) en 2030 par rapport à 1990,

Considérant que la pollution de l'air est en baisse, de manière continue, depuis 10 ans sur le territoire métropolitain,

Considérant que l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sur le territoire de la ville de Nice est désormais effective depuis le 31 janvier 2022,

Considérant qu'AtmoSud, en tant qu'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) pour la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose d'un réseau officiel de mesure de la qualité de l'air, et gère la base de données territoriales comprenant les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre pour les différents secteurs d'activités,

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur adhère chaque année à cette association de manière réglementaire sur un programme basé sur la surveillance de la pollution du territoire,

Considérant que pour l'étude d'enjeux particuliers, il est nécessaire de conclure une convention d'objectifs spécifique,

Considérant l'intérêt de disposer d'éléments complémentaires d'aide à la décision liés aux différents projets structurants portés par la Métropole,

Considérant qu'une modélisation du trafic routier sur le territoire à l'horizon 2035 a été élaborée par les services de la Métropole, intégrant notamment les bénéfices des projets de mobilité durable,

Considérant que les données de comptage de véhicules disponibles au sein des services métropolitains peuvent également être analysées en continu par AtmoSud pour affiner les calculs des émissions de polluants,

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC ATMOSUD - MESURES ET SUIVI DES IMPACTS EN MATIERE D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'AIR DES GRANDS PROJETS DE LA METROPOLE.

Considérant qu'AtmoSud dispose de l'historique des données de qualité de l'air sur le territoire, des moyens d'analyse et d'un réseau de capteurs permettant d'évaluer la qualité de l'air avant et pendant les phases de mise en œuvre des différents projets structurants de la Métropole, et de proposer à intervalles réguliers un bilan des niveaux observés sur les zones investiguées,

Considérant que les grands projets identifiés par les services métropolitains sont au nombre de 10, pour lesquels les 4 projets suivants seront évalués en priorité :

- l'extension de la Promenade du Paillon,
- le projet de sortie ouest de la voie Mathis,
- la zone 30 et zone à faibles émissions (ZFE),
- la zone du Grand Arénas,

Considérant qu'en fonction des avancées des différents programmes, une nouvelle convention adaptée sera établie en 2023,

Considérant que l'évaluation environnementale de ces grands projets consiste ainsi en la mesure et l'analyse de la pollution de l'air : compléments de l'état initial, et suivi initial des phases de chantier en lien avec les maîtres d'œuvre,

Considérant que pour réaliser ces différentes opérations, AtmoSud va s'équiper de matériels de mesures supplémentaires et engager un travail de suivi et de bilans réguliers,

Considérant par ailleurs l'intérêt d'évaluer l'impact du péage de Nice Saint-Isidore sur les émissions de polluants de l'air, à la fois sur la zone même de l'échangeur mais aussi sur la Métropole en général et sur la zone littorale en particulier,

Considérant enfin le projet innovant proposé par AtmoSud, en collaboration avec la société WALTR, consistant à calculer sur la Métropole Nice Côte d'Azur, les émissions de polluants via des images satellitaires, ce qui constituerait une première en France,

Considérant que cette action sera également menée de manière expérimentale sur le District Autonome d'Abidjan, dans le cadre de la coopération entre la Métropole Nice Côte d'Azur et cette collectivité,

Considérant que, dans le cadre de ce partenariat, la Métropole contribue financièrement à hauteur de 107 284 €TTC à ces études, soit 80% des coûts, par la présente convention qui a une durée de 12 mois,

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC ATMOSUD - MESURES ET SUIVI DES IMPACTS EN MATIERE D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'AIR DES GRANDS PROJETS DE LA METROPOLE.

Il est proposé au Conseil métropolitain de bien vouloir :

1 / - approuver la convention d'objectifs à intervenir avec AtmoSud,

2°/ - autoriser monsieur le Président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégataires de signature à la signer, ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération, et à demander toute subvention utile auprès des organismes financeurs locaux, régionaux ou européens,

3°/ - imputer les dépenses de fonctionnement associées aux études sur le compte 6170, service GD, fonction 701 000, chapitre 011.

Madame Aurore ASSO et monsieur Richard CHEMLA ne prennent pas part au vote.